F 1662 15511
Case FRC 19336

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE GRAND (de la Dordogne),

Sur le projet de résolution relatif à l'insuffisance des officiers admis à reprendre du service dans les bataillons auxiliaires, et aux moyens d'y suppléer.

Séance du 11 vendémiaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

VOTRE commission chargée d'examiner le message du Directoire exécutif, concernant l'insuffisance des officiers démissionnaires et réformés, qui doivent servir à compléter les bataillons auxiliaires, vous a donné,

THE NEWBERRY LIBRARY

dans une partie de son travail, un développement d'idées et de principes qui me paroissent mériter l'assentiment du Conseil ; par exemple, on ne peut qu'applaudir aux dispositions législatives qu'elle présente relativement aux officiers démissionnaires, réformés ou surnuméraires, qui, dans le délai déterminé, ne feront pas les nouvelles démarches qui leur sont prescrites. D'un côté, les premiers, en négligeant de former leur demande en réintégration, sont censés renoncer eux-mêmes pour toujours au bénéfice de la loi. D'un autre côté, s'il en est parmi les seconds qui refusent de réclamer leur mise en activité, ils sont regardés comme démissionnaires, et dès cet instant ils cessent d'avoir droit à un traitement de réforme. Ces mesures semblent, au premier coup-d'œil, un peu sévères ; mais elles n'en sont pas moins justes. Ceux même qui en seroient atteints ne seroient pas fondés à s'en plaindre ; car la loi, avant de s'armer de rigueur, leur fait connoître sa volonté. Il dépend d'eux de profiter de cet avertissement salutaire, et c'est uniquement leur faute s'ils encourent une disgrace qui n'est jamais que la suite, ou, pour mieux dire, la peine de leur insoumission. Je ne vois ici qu'une exception à faire ; elle est en faveur des officiers réformés qui ont actuellement des infirmités capables de les rendre impropres au service militaire. Ces derniers ne doivent pas être obligés de demander une mise en activité qu'ils sont hors d'état de pouvoir utiliser ; et ils n'en doivent pas moins conserver le traitement de réforme que leur assure la reconnoissance nationale. Si votre commission ne vous a rien dit sur cet objet, ce n'est pas parce que ce cas particulier a échappé à sa prévoyance. Il est plus naturel de présumer qu'elle a cru les anciennes lois assez claires à cet égard. Cependant il n'est pas inutile d'en faire mention dans la résolution qui

nous occupe, attendu que cette omission pourroit empêcher l'approbation du Conseil des Anciens.

Représentans du peuple, il ne sera pas sans effet ce second appel que vous faites, au nom de la patrie, à ces généreux militaires qui, à la tête de nos phalanges victorieuses, ont donné des preuves si multipliées d'intelligence, de bravoure et de dévouement. Des circonstances plus heureuses ou d'autres motifs d'un intérêt pressant les avoient déterminés à rentrer dans le sein de leur famille ; aujourd'hui tout parle à leur cœur un autre langage ; le bruit des combats réveille leur ardeur, la liberté les appelle comme ses premiers défenseurs ; eux-mêmes s'indignent de n'avoir pas pris une part active aux nouveaux succès qui viennent de couronner l'intrépidité de nos armées. Ceux qui ont mérité de commander les héros français ne peuvent plus rester dans l'inaction lorsque la plus belle des causes leur offre encore des lauriers à cueillir. Tous, n'en doutez-pas, éprouvent le besoin de vaincre de nouveau pour affermir la République et nous procurer au plutôt la paix. Ces estimables guerriers sentent sur-tout vivement tout le prix de l'honorable préférence que vous leur accordez en leur déférant le commandement de ces jeunes Français qui vont être bientôt les émules de leur gloire.

Ici, représentans du peuple, se présente une observation bien juste ; c'est que, en supposant que tous ces officiers demandent à reprendre du service, il n'en est pas moins vrai que leur nombre est de beaucoup inférieur à celui nécessaire pour compléter les bataillons auxiliaires : votre commission en convient elle-même, aussi elle vous dit de quelle manière elle pense que vous devez suppléer à cette insuffisance ; elle vous propose de sortir des troupes de ligne les autres officiers dont vous aurez besoin.

Je suis bien éloigné de vouloir repousser ce moyen supplétif d'organisation ; il est trop conforme à la justice et à l'intérêt public, pour que je ne l'appuie pas de toutes mes forces. D'abord je vois là une occasion très-heureuse pour procurer de l'avancement à ceux de nos braves défenseurs qui se sont le plus distingués : certes une semblable récompense appartient de droit à ceux qui ont affronté tous les périls, surmonté tous les obstacles, lorsqu'il a fallu faire respecter l'indépendance de la République. En second lieu, quel avantage de ne confier la direction de nos nouveaux bataillons qu'à des hommes habiles et expérimentés dans l'art de la guerre ! Avec de tels chefs nos jeunes conscrits ne tarderont pas à prendre l'initiative de la victoire ; dignes rivaux de leurs frères d'armes qui les ont dévancés dans la carrière militaire, ils doivent contribuer à nous donner la paix ; ils rempliront leur tâche, leur bravoure bien dirigée en est un sûr garant.

Voilà, représentans du peuple, de quoi justifier complètement l'idée de n'admettre dans les bataillons auxiliaires en qualité d'officiers, que les militaires qui sont déja connus d'une manière avantageuse ; mais en suivant jusque-là l'avis de votre commission, je ne peux pas me résoudre à adopter toute la latitude de sa pensée, qui a pour objet de nous faire croire que tous les conscrits indistinctement sont empêchés par les lois de pouvoir être admis à aucun de ces grades d'officiers.

Il faut ici se rappeler qu'il est un grand nombre de ces jeunes citoyens qui, dans le temps, consultant moins la foiblesse de leur âge que les premiers germes d'un courage vraiment héroïque, se dérobèrent aux affections les plus tendres et se dévouèrent volontairement à la défense de leur patrie. Tous les points de la Ré-

publique ont été témoins de ces faits étonnans ; mais c'est sur-tout dans les départemens du midi qu'on a vu ces sortes de prodiges se multiplier. La nature sembloit avoir changé pour ces braves le cours de sa marche ordinaire ; ils étoient déja des hommes extraordinaire dans un âge où les autres sont encore des enfans. Plusieurs de ces jeunes héros ont mérité de parcourir successivement tous les divers grades de sous-officiers : presque tous n'ont quitté les armes qu'après avoir vaincu au moins pendant trois ans, et en vertu de congés motivés sur l'épuisement de leur santé. Et c'est eux que nous repousserions aujourd'hui même des places de sous-lieutenans, lorsqu'ils vont pour la seconde fois sceller de leur sang l'affermissement de la République ! Ah ! représentans du peuple, ce n'est pas là votre volonté ! je dis plus, ce n'est pas l'intention de votre commission qui, comme vous, ne cherche qu'à récompenser le zèle et le mérite.

Lorsqu'elle vous a fait part du résultat de ses méditations sur le message du Directoire exécutif, que vous aviez renvoyé à son examen, elle a mis sous vos yeux les principes élémentaires de la loi du 19 fructidor an 6, qui crée le mode de formation de l'armée de terre.

L'article LXI est conçu en ces termes :

« A dater du jour de la publication de la présente » loi, nul citoyen français ne pourra être promu au » grade d'officier, s'il n'a servi trois ans en qua- » lité de soldat et de sous-officier, excepté dans les » corps du génie, et dans l'artillerie, dont le mode » d'avancement sera réglé par une loi particulière, » excepté encore pour des actions d'éclat sur le champ » de bataille. »

C'est avec raison, représentans du peuple, qu'il vous a été observé qu'il importoit de ne pas intervertir

l'ordre établi par cette loi, dont la stricte exécution est le plus sûr garant de la bonne composition denos armées, et l'un des plus fermes appuis du régime républicain. A cet égard, je partage bien sincèrement l'avis du raporteur et de la commission. Je sais qu'il est du plus grand intérêt de conserver ces salutaires institutions, ces monumens d'émulation, qui sont les plus solides et les plus durables ; mais je n'y porte aucune atteinte en réclamant l'avancement des conscrits qui ont déja combattu pendant trois ans pour la cause de la liberté. Je prétends au contraire que c'est-là le vœu formel de cette loi du 19 fructidor ; car si, pour être promu au grade d'officier, il faut avoir servi trois ans en qualité de soldat et de sous-officier, il est de la dernière évidence que celui qui remplit la condition peut obtenir l'avantage. C'est la seule conséquence qui dérive naturellement du principe établi. Parler différemment, ce seroit bouleverser la manière ordinaire de raisonner, pour atténuer ou détruire des droits d'autant plus sacrés qu'ils ont été acquis par un généreux dévouement, et souvent au prix du sang.

Il est vrai, représentans du peuple, que votre commission vous a fait encore remarquer qu'il existe une autre loi du 14 messidor dernier, qui s'exprime ainsi :

« Le Directoire exécutif nommera les officiers et » l'ajudant, sous-officiers des bataillons auxiliaires. Ils » seront choisis parmi les officiers surnuméraires ré- » formés et démissionnaires qui voudront reprendre » du service, et en cas de besoin parmi ceux de la » ligne. »

Je conviens que cette disposition ainsi conçue, présente un peu plus de difficulté que la précédente, surtout si on la considère superficiellement. Il convient

donc d'en connoître le véritable sens ; et avec quelques réflexions bien naturelles, on parvient facilement à faire disparoître les doutes qui frappent au premier coup-d'œil. En effet quelle a été l'intention du législateur lorsqu'il a inséré cet article dans la loi ? Premièrement, il a voulu que nos bataillons auxiliaires ne fussent commandés que par des hommes instruits et d'une valeur éprouvée. Secondement, il a cru que c'étoit le moment d'utiliser de nouveau les talens militaires de ces officiers recommandables qui ont fait les premières campagnes de la liberté. Troisièmement, prévoyant l'insuffisance du nombre de ces officiers, il a donné à ceux de la ligne la perspective de l'avancement qu'ils ont su mériter. Mais il n'y a là rien qui contrarie mon objet ; car les conscrits pour lesquels j'élève la voix ont aussi combattu pour la patrie : eux aussi ont un courage qui a bravé tous les dangers de la guerre ; eux aussi ont des connoissances militaires, puisqu'ils sont parvenus aux divers grades de sous-officiers : eux aussi enfin ont fait leur premier apprentissage dans la ligne ; ils sont donc de la ligne, selon le vœu même de la loi du 14 messidor dernier.

Ainsi, représentans du peuple, sous quelques rapports qu'on envisage cet objet, il est incontestable que dans cette organisation des bataillons auxiliaires, les conscrits ont droit à être promus au grade d'officier, lorsqu'ils ont trois ans de service, et qu'ils ont été déja sous-officiers. Les lois ne s'y opposent pas, comme je viens de le démontrer. Consultons maintenant une sage politique, et il ne devra pas nous en coûter d'accorder cet avantage ; que dis-je ? cet acte de justice à ceux qui sont destinés à moissonner de nouveaux lauriers, et à occuper un rang distingué parmi les pacificateurs de l'Europe. Quel motif d'émulation pour ces jeunes Français ! Quelle perspective encourageante pour leurs

propres camarades, qui ne verront là que la manière dont ils seront eux-mêmes récompensés dans la suite!

Cependant il est bon que je fasse connoître plus particulièrement quel est le véritable but de mes idées; car, de ce que je viens de dire, il ne faut pas en induire qu'un conscrit pourra, dans cette nouvelle organisation, aspirer à tous les grades d'officiers, par cela même qu'il aura servi trois ans, et qu'il aura été dans un grade quelconque de sous-officier; non, ce n'est point cet ordre d'avancement que j'entends indiquer, j'en sens moi-même les vices et l'injustice; mais je desire fortement que dès l'instant de la formation des bataillons auxiliaires, on offre à nos braves conscrits cette échelle graduelle d'avancement qui doit les récompenser des services qu'ils ont précédemment rendus à la liberté. De cette manière vous marquez envers eux les premiers pas de la reconnoissance nationale, et vous ne touchez pas au vaste domaine d'encouragemens et de récompenses qui doit appartenir à nos estimables officiers de la ligne, puisque vous réservez uniquement pour eux tous les premiers grades qui seront à remplir d'après l'insuffisance bien reconnue du nombre des officiers réformés et démissionnaires.

Une semblable disposition est dégagée de toute espèce d'inconvénient; elle ne fait qu'imprimer à la nouvelle loi un caractère de plus de justice; et remarquez, représentans du peuple, que c'est par cette sage précaution que vous parvenez à concilier ce que vous devez et à nos généreux officiers de la ligne, et à leurs jeunes camarades qu'ils ont déja vus dans leurs rangs, et au champ de l'honneur.

Si la commission n'a pas elle-même tracé ces vues, cette imperfection de son travail ne peut provenir que de ce qu'elle n'a pas cru qu'il y eût des conscrits dans

l'hypothèse favorable que je présente. Il est donc à présumer que cette simple discussion la déterminera à changer cette partie de son projet. D'ailleurs s'y refusât-elle, quels seroient les motifs de son opinion ? Diroit-elle que ces jeunes conscrits sont autorisés à reprendre leurs anciens grades de sous-officiers, et que c'est assez ? Mais n'est-ce pas la moindre des choses, et y a-t-il là le plus foible véhicule, la plus légère récompense !.... Diroit-elle que s'ils n'obtiennent pas, quant à présent, d'autre avantage, ils ont à s'imputer de s'être privés eux-mêmes de leur avancement en quittant les premiers corps où ils étoient incorporés ? Mais faut-il leur reprocher d'avoir cherché un repos dont leur santé délabrée avoit absolument besoin ; et seroit-il bien juste de les punir pour avoir travaillé à réparer des forces qu'ils vont employer de nouveau à la défense de la patrie (1) ? N'est-il pas un meilleur moyen d'enflammer le cœur de ces jeunes héros ? n'est-il pas plus conforme aux intérêts de la patrie de récompenser les premiers succès de leurs armes à l'instant même où la carrière des combats va s'ouvrir devant eux pour la seconde fois ?

Représentans du peuple, je borne là mes observations. J'ai assez développé ma pensée pour justifier les amendemens que je vais proposer.

Je demande 1°. qu'il soit fait à l'art. II du projet de la commission une exception en faveur des officiers réformés ou surnuméraires, qui sont empêchés de reprendre du service par des infirmités survenues ;

2°. Que le Directoire exécutif soit autorisé à nommer au grade de sous-lieutenant les conscrits qui ont

(1) D'après ce que j'ai dit précédemment, on doit s'appercevoir que je ne parle qu'en faveur de ceux qui n'ont quitté dans le temps leurs corps respectifs qu'en vertu des congés qui les y ont autorisés.

951

trois ans de service, et qui ont passé par le grade de sergent;

3°. Enfin qu'il soit inséré dans la résolution une disposition expresse qui confirme les choix qui ont été déja faits à cet égard, pourvu qu'ils soient conformes à l'ordre ci-dessus établi.

Je demande au surplus que ces articles soient renvoyés à la commission pour les rédiger de manière à les faire coordonner avec les autres dispositions de la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.